

30-1.10 Il contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents. Il s'assure de la fréquentation régulière de l'école par les élèves en intervenant auprès des familles et du maire et en rendant compte, si nécessaire, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription et au chef du service de l'éducation, des absences irrégulières.

Des autorisations d'absence sont accordées par le directeur d'école à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

30-1.11 Il doit réunir les familles de l'école ou d'une classe chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.

30-1.12 Dans le cas de manquements graves et répétés au règlement intérieur de l'école, il peut proposer à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'infliger à l'élève concerné un changement d'école après consultation des parents et de l'équipe éducative.

30-1.13 Le directeur de l'école maternelle, après constat de défaut de fréquentation régulière et après avis de l'équipe éducative, doit mettre en oeuvre tout ce qui est en son pouvoir pour permettre le retour à une fréquentation régulière de l'élève.

30-1.14 Une décision de retrait provisoire de l'école, ne dépassant pas trois jours, peut être prise par le directeur, après entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, à l'encontre d'un élève dont le comportement perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe.

L'exclusion temporaire d'un enfant pour une période ne dépassant pas trois jours peut être prononcée par le directeur de l'école, en cas de négligence répétée des parents dans le non-respect du règlement intérieur de l'école.

30-1.15 Il autorise les sorties de classe d'une durée inférieure ou égale à un jour dans l'île où est implantée l'école après en avoir préalablement informé l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

L'organisation de toutes les sorties et voyages est placée sous sa responsabilité conformément aux dispositions arrêtées en conseil des ministres.

30-1.16 Il répond dans les délais et formes prescrits, à toutes les enquêtes et demandes d'informations émanant du service de l'éducation, notamment dans le domaine des transports scolaires, des statistiques, de la carte scolaire, etc.

30-2 Des attributions pédagogiques

30-2.1 Le directeur de l'école assure la coordination nécessaire entre les maîtres et anime l'équipe pédagogique.

30-2.2 Il réunit en tant que de besoin l'équipe pédagogique. Il veille à la diffusion, à l'application et au suivi des instructions et programmes officiels à l'école.

30-2.3 Il participe au bon déroulement des enseignements et s'investit au sein de l'équipe pédagogique dans toutes initiatives destinées à améliorer l'efficacité de l'enseignement dans le cadre de la réglementation. Il favorise la bonne intégration des maîtres nouvellement nommés, des maîtres remplaçants et des intervenants extérieurs, à cette équipe.

30-2.4 Il est associé à la formation des maîtres.

30-2.5 Il prend part aux actions destinées à assurer la continuité de la formation des élèves au sein de son école entre l'école maternelle et l'école élémentaire ainsi qu'entre l'école et le collège.

30-3 Des attributions matérielles et de sécurité

30-3.1 L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens.

30-3.2 L'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures et des périodes scolaires est autorisée par le maire, après avis du directeur d'école.

Les conditions particulières d'utilisation des locaux scolaires sont fixées par convention entre le maire, le directeur d'école et l'utilisateur.

30-3.3 Le directeur est responsable des locaux scolaires, de leur équipement, des cours et des espaces verts, des matériels d'enseignement, des livres et des archives scolaires. A la date de son installation, il dresse en présence du maire ou de son délégué, l'état des lieux et procède à l'inventaire de l'école dont les résultats sont consignés au registre d'inventaire de l'école et signés des deux parties. A son départ de poste il établit, dans les mêmes conditions, un état des lieux et un nouvel inventaire.

30-3.4 Lorsque la situation des locaux ne présente pas les garanties de sécurité suffisantes, le directeur de l'école signale par écrit aux autorités communales compétentes les imperfections de construction qu'il juge susceptibles de mettre en péril la sécurité des élèves et en informe immédiatement par la voie hiérarchique le chef du service de l'éducation.

30-3.5 Le directeur est chargé de l'élaboration des consignes de sécurité.

Ces consignes sont reprises dans le règlement de l'école.

Art. 31.— Les dispositions des arrêtés n° 1214 et n° 1216 CM du 9 décembre 1985 sont abrogées.

Art. 32.— Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée scolaire 1996-1997.

Art. 33.— Le ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'éducation
et de la formation supérieure et technique,*
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 796 CM du 24 juillet 1996 portant règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques.

NOR : SEP9600918AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation entre l'Etat et le territoire ;

Vu la délibération n° 92-113 AT du 19 juin 1992 portant approbation de la charte de l'éducation ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975, modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, portant création du service de l'éducation ;

Vu la décision n° 88-97 AT du 27 juin 1988 concernant l'interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif et/ou recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1215 CM du 9 décembre 1985 fixant le règlement type des écoles maternelles et élémentaires de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 797 CM du 24 juillet 1996 fixant la durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles maternelles et élémentaires et la répartition des horaires par discipline dans les écoles élémentaires ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en sa séance du 10 mai 1995 ;

Vu l'avis du haut comité territorial de l'éducation en sa séance du 2 juillet 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 17 juillet 1996,

Arrête :

Article 1er.— Le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques est établi conformément aux dispositions annexées au présent arrêté.

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la rentrée scolaire 1996-1997.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 1215 CM du 9 décembre 1985 sont abrogées.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'éducation
et de la formation supérieure et technique,
Nicolas SANQUER.

ANNEXE

REGLEMENT TYPE DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES

TITRE PREMIER

ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1.- Ecole maternelle

Les enfants âgés de trois ans révolus au jour de la rentrée scolaire dont l'état de développement général et de maturation physiologique, constaté par un médecin, est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être inscrits dans les écoles ou classes maternelles dans la limite des places disponibles.

A titre exceptionnel, et avec l'accord du chef du service de l'éducation, l'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré dans les écoles et classes maternelles situées en priorité dans un environnement social défavorisé, notamment en zone d'éducation prioritaire ou dans les îles des archipels éloignés.

L'inscription est enregistrée par le directeur ou la directrice de l'école sur présentation d'un certificat de résidence et, éventuellement, d'une dérogation au secteur scolaire de l'école délivrés par le maire de la commune ; d'une fiche d'état civil ou du livret de famille ; d'un certificat médical fourni ou contresigné par un médecin scolaire attestant que l'enfant est médicalement apte à entrer à l'école et qu'il a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

1.2. - Ecole élémentaire

Les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours sont admis en classe élémentaire. Peuvent être également admis, à titre exceptionnel, les enfants ayant atteint cinq ans avant le premier septembre de la même année et bénéficiant d'une dérogation accordée, à la demande des parents, par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription ou par le chef du service de l'éducation conformément aux dispositions de l'arrêté n° 278 SE du 9 février 1984.

Le directeur de l'école procède à l'admission sur présentation d'un certificat de résidence et, éventuellement, d'une dérogation au secteur scolaire de l'école délivrés par le maire de la commune ; d'une fiche d'état civil ou du livret de famille ; d'un certificat médical fourni ou contresigné par un médecin scolaire attestant que l'enfant est médicalement apte à entrer à l'école et qu'il a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

1.3. - Dispositions communes

Les secteurs scolaires de recrutement des écoles maternelles et élémentaires sont déterminés dans chaque commune par délibération du conseil municipal.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté au directeur de l'école d'accueil, ainsi que le livret scolaire qui suit l'élève durant toute sa scolarité du premier degré.

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

TITRE DEUXIEME

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

2.1. - Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

A défaut d'une fréquentation régulière, et après en avoir avisé la famille, l'enfant non soumis à l'obligation scolaire pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, recueilli l'avis de l'équipe éducative.

2.2. - Ecole élémentaire

- la fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes en vigueur ;
- les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant ; un relevé des absences est envoyé, trimestriellement, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription ;
- le règlement intérieur de chaque école fixe les modalités selon lesquelles le directeur et l'enseignant, d'une part, et les familles, d'autre part, s'informent mutuellement des absences, les familles étant en outre tenues d'en faire connaître le motif précis ;
- des autorisations d'absences sont accordées par le directeur à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel ;
- toute absence non justifiée d'un élève soumis à l'obligation scolaire est signalée par la voie hiérarchique à l'organisme payeur des prestations familiales.

2.3. - Dispositions communes

La durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles maternelles et élémentaires et la répartition par disciplines dans les écoles élémentaires sont déterminées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les activités éducatives sont réparties sur huit demi-journées par semaine.

Le ministre de l'éducation peut autoriser des modifications soit à titre exceptionnel soit dans un secteur géographique donné, après avis du conseil d'école, selon les modalités décrites à l'article 11 de l'arrêté portant organisation et fonctionnement des écoles de la Polynésie française.

Les horaires réservés aux activités éducatives dans le cadre des instructions en vigueur sont fixés ainsi qu'il suit :

- | | | |
|-----------------------------|------------|-------------------|
| - les lundi, mardi et jeudi | matinée | 7 h 30 - 11 h 30 |
| | après-midi | 13 h 00 - 15 h 30 |
| - le mercredi | matinée | 7 h 30 - 11 h 30 |
| - le vendredi | matinée | 7 h 30 - 11 h 00 |

Le ministre de l'éducation peut autoriser des modifications à titre exceptionnel dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

La durée des classes doit être exclusivement consacrée aux activités éducatives dans le cadre des instructions pédagogiques en vigueur.

Les dates des demi-journées de concertation pédagogique sont fixées pour toutes les écoles de l'enseignement du premier degré de la Polynésie française dans l'arrêté déterminant le calendrier de l'année scolaire.

TITRE TROISIEME

VIE SCOLAIRE

3.1. - Dispositions générales

La vie de la communauté scolaire est organisée de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1er de l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de Polynésie française.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.2. - Récompenses et sanctions

Le règlement intérieur de chaque école peut prévoir des mesures d'encouragement au travail et des récompenses.

3.2.1. - Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant ; tout doit être mis en oeuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée.

Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.2.2. - Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique veille à obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant et, après en avoir examiné les causes, le maître ou l'équipe pédagogique décide des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Une décision de retrait provisoire de l'école, ne dépassant pas trois jours, peut être prise par le directeur, après entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, à l'encontre d'un élève dont le comportement perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe.

L'exclusion temporaire d'un enfant pour une période ne dépassant pas trois jours peut être prononcée par le directeur de l'école en cas de négligence répétée dans le non-respect du règlement intérieur de l'école.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le chef du service de l'éducation qui statue en dernier ressort dans un délai d'un mois.

TITRE QUATRIEME

USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

4.1. - Locaux scolaires

Le directeur est responsable des locaux scolaires, de leur équipement, des cours et espaces verts, du matériel d'enseignement, des livres et des archives scolaires.

En accord avec le maire, il organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui sont placés sous son autorité pendant le service dans les locaux scolaires.

A la date de son installation, il dresse en présence du maire ou de son délégué, l'état des lieux et procède à l'inventaire dont les résultats sont consignés au registre d'inventaire de l'école et signés des deux parties. A son départ de poste, il établit dans les mêmes conditions un état des lieux et un nouvel inventaire.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

4.2. - Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre aux règles élémentaires d'hygiène.

Il est interdit de fumer dans les locaux fréquentés par les élèves durant les horaires scolaires.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les

maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène et doivent ainsi contribuer à maintenir un état permanent de propreté.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.3. - Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Les consignes de sécurité, définies dans le règlement intérieur, doivent être affichées dans l'école de manière accessible à l'ensemble de la communauté scolaire.

Le registre de sécurité doit être tenu et communiqué au conseil d'école.

Lorsque la situation des locaux ne présente pas les garanties de sécurité suffisantes, le directeur de l'école signale par écrit aux autorités communales compétentes les imperfections de construction qu'il juge susceptibles de mettre en péril la sécurité des élèves et en informe immédiatement par la voie hiérarchique le chef du service de l'éducation.

4.4. - Dispositions particulières

4.4.1. - Matériels ou objets prohibés

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

4.4.2. - Collectes et tombolas

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées par le ministre de l'éducation.

4.4.3. - Agréments

Un agrément peut être accordé par le chef du service de l'éducation à toute personne régulièrement inscrite au registre du commerce et figurant sur la liste arrêtée annuellement par le chef du service de l'éducation, pour présenter aux instituteurs et institutrices des ouvrages ou du matériel à vocation pédagogique à condition, toutefois, que la rencontre soit organisée en dehors des heures réservées aux activités éducatives et qu'elle ne soit pas une incitation à l'achat.

Aucun prospectus ou bon de commande ne pourra être distribué aux élèves ou adressé aux parents par l'intermédiaire de l'école.

TITRE CINQUIEME

SURVEILLANCE

5.1. - Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées.

Cette obligation est également assurée pendant les mouvements de grève du personnel enseignant.

5.2. - Modalités particulières de surveillance

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Pour l'accueil et la sortie des classes, il ne peut être inférieur à dix minutes.

5.3. - Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1. - Dispositions communes aux écoles maternelles et élémentaires

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande écrite de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

5.3.2. - Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2. ci-dessus.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux et par écrit.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas trois jours, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

5.4. - Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1. - Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en oeuvre des activités scolaires ;
- le maître sache constamment où sont ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2. et 5.4.4. ci-après ;
- les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître.

5.4.2. - Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

En outre, l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription peut, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser les parents d'élèves à apporter à l'instituteur une participation occasionnelle à l'action éducative. Il devra être informé du nom du parent, de l'objet, de la date, de la durée et du lieu de l'intervention sollicitée.

5.4.3. - Personnels communaux

Les agents communaux des écoles maternelles accompagnent au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

5.4.4. - Autres participants

L'entrée de personnes ou groupes pouvant apporter une contribution à l'enseignement est soumise à l'agrément du chef du service de l'éducation.

Cette autorisation n'excède pas l'année scolaire en cours.

TITRE SIXIEME

6.1. - Concertation entre les familles et les enseignants

Les modalités d'information des parents, en ce qui concerne les divers aspects de la scolarité des élèves et leurs résultats, sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

Le règlement type, rédigé en français et en reo ma'ohi, est porté à la connaissance des familles par voie d'affichage dans les locaux scolaires de manière accessible à l'ensemble de la communauté scolaire.

TITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires est arrêté en conseil d'école conformément aux dispositions des textes en vigueur et du règlement type.

Il peut être révisé chaque année lors de la rentrée scolaire.

ARRETE n° 797 CM du 24 juillet 1996 fixant la durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles maternelles et élémentaires et la répartition des horaires par discipline dans les écoles élémentaires.

NOR : SEP9600920AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation entre l'Etat et le territoire ;

Vu la délibération n° 92-113 AT du 19 juin 1992 portant approbation de la charte de l'éducation ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975, modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, portant création du service de l'éducation ;